

DRIRE FRANCHE-COMTE  
Subdivision de VESOUL

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DRIRE/I/2000 n° 100901 du 27 MAR 2000  
Autorisant la SA ESAC 70230 CORBENAY à  
exploiter une chaudronnerie sur le territoire de  
la commune de CORBENAY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 16 novembre 1998 par laquelle la Société SA ESAC sollicite l'autorisation d'exploiter une chaudronnerie sur le territoire de la commune de CORBENAY
- VU l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 janvier 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er février au 1er mars 1999 ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes d'AILLEVILLERS et LYAUMONT, CORBENAY, FLEUREY les SAINT LOUP, FONTAINE les LUXEUIL, HAUTEVELLE, SAINT LOUP sur SEMOUSE
- VU l'absence d'observations formulées par le conseil municipal de MAGNONCOURT
- VU l'avis du C.H.S.C.T. de la SA ESAC en date du 26 avril 1999
- VU les arrêtés n° 1802 du 29/06/99, 3119 du 7/10/99 et 390 du 10/02/2000 prolongeant l'instruction de la demande présentée par la SA ESAC ;
- VU les avis du :
- \* Directeur départemental de l'équipement en date du 9 février 1999,
  - \* Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 15 mars 1999,
  - \* Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 2 février 1999,
  - \* Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 février 1999,
  - \* Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile en date du 29 janvier 1999,
  - \* Directeur départemental du service incendie et de secours en date du 29 janvier 1999,
  - \* Directeur régional de l'environnement en date du 19 novembre 1998 ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, en date du 29 octobre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 1999 ;  
LE pétitionnaire entendu,

VU les observations émises le 5 janvier 2000 par la Société ESAC relatives au projet d'arrêté présenté au CDH du 18 novembre 1999 ;

VU les propositions formulées en réponse par la DRIRE le 3 mars 2000 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### I.1

La SA ESAC holding, siège social BP 8 70800 SAINT LOUP SUR SEMOUSE, la SA ESAC INDUSTRIE et la SA EUROCOOLER ayant mêmes sièges sociaux, sont autorisées conjointement, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites dans le tableau ci-dessous, sur le territoire de la commune de CORBENAY lieu dit "Champs Correy", parcelles 25-568-569-571-802-803, section C du plan cadastral.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUE DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2560 1.	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Puissance installée des équipements : 1500 kW	AUTORISATION
2565 2. a)	Traitement des métaux et des matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc...par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :  a) Supérieur à 1500 l	Pas de mise en œuvre de cadmium ou de liquides halogénés  Volume des cuves de traitement du site : Décapages ESAC Industrie : 15 000 l Décapage EUROCOOLER : 5000 l Dégraissage phosphatation EUROCOOLER : 6000 l  Total : 26 000 l	AUTORISATION

2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation du métal fondu	2 appareils mobiles de pulvérisation de métal fondu	AUTORISATION
2940 1. a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...)  1. Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présentée dans l'installation est :  a) Supérieure à 1 000 l	EUROCOOLER : 2 bacs de trempé de 5 000 l de capacité unitaire  Total : 10 000 l	AUTORISATION
2940 2. a)	1. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :  a) Supérieure à 100 kg/l	ESAC Industrie Peinture au pistolet : 220 kg/l  EUROCOOLER Peinture par aspersion 750 à 1 000 kg/l  total : 1 220 kg/l	AUTORISATION
1412 2 b)	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur n'excède pas 1.5 bar.  2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	2 cuves distinctes et non connexes de propane : l'une de 30 t l'autre de 34.5 t	DECLARATION
1432 2 b)	Dépôt de liquides inflammables  Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	EUROCOOLER 1 citerne aérienne 2 compartiments : essence F : 6 m <sup>3</sup> fioul : 2.5 m <sup>3</sup> stock peintures solvants : 50 m <sup>3</sup> ESAC INDUSTRIE Stock peintures solvants : 15 m <sup>3</sup> Soit en capacité équivalente : 1.2 + 2.5 + 50 + 15 = 68.7 m <sup>3</sup>	DECLARATION
1220 3.	Emploi et stockage d'oxygène  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1 cuve d'oxygène liquide de 7 500 l de capacité, soit 7 t d'oxygène	DECLARATION
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 équipements de grenailage métallique Département 5 : puissance installée 73 kW Département 6 : Puissance installée : 28 kW Total puissance installée : 101 kW	DECLARATION
2910 A. 2.	Installation de combustion  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chauffage ateliers : 3 MW Etuvage département 6 : 0,58 MW EUROCOOLER : Tunnel de séchage : 0,7 MW Dégraissage phosphat. : 0,209 MW Puissance installée totale : 4,489 MW	DECLARATION

2920 2. b)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa  2. Dans tous les autres cas :  b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	7 compresseurs d'air répartis sur le site puissance installée : puissance installée totale : 345 kW	DECLARATION
------------------	---	---	-------------

## 1.2 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

## 1.3 - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre III - Déchets
  - chapitre IV - Prévention des nuisances sonores - vibrations
  - chapitre V - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

## TITRE 1

## CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 – Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de cuves et de radiateurs pour transformateurs électriques, et la conception de mini et micro-turbines hydrauliques.

La production représente mensuellement 350 à 450 radiateurs et 8 à 12 cuves pour transformateurs. Elle est assurée au sein de deux entités comprenant les phases suivantes :

*Entité ESAC INDUSTRIE pour les cuves de transformateurs*

- ◆ Stockage (département 5 pour les tubes, profilés et tôles)
- ◆ Grenailage (département 5)
- ◆ Découpe par oxycoupage et torche à plasma (département 5)
- ◆ Formage et usinage (départements 5 et 7)
- ◆ Montage et soudage (département 1 pour les cuves de transformateurs, département 9 pour les équipements industriels spéciaux)
- ◆ Essai d'étanchéité (départements 1 et 9)
- ◆ Grenailage ou décapage dans un bain de 15 000 l (département 6)
- ◆ Peinture ou métallisation (département 6)
- ◆ Séchage (département 6)

*Entité EUROCOOLER pour la production de radiateurs*

- ◆ Stockage pour les coils (département 3) et pour les tubes et profilés (département 5)
- ◆ Fabrication d'éléments par machines automatisées (département 3)
- ◆ Essai d'étanchéité (département 3)
- ◆ Rinçage intérieur (département 4)
- ◆ Traitement de surface extérieur dans un bain de 5 m<sup>3</sup> pour le décapage et dans un tunnel sur un bain bloqué de 6 000 l pour le dégraissage et la phosphatation (département 4)
- ◆ Peinture et séchage disposant de deux bacs de 7 m<sup>3</sup> pour la peinture au trempé et de deux postes d'aspersion, ainsi que d'un tunnel de séchage (département 4).

La matière première représente :

- ◆ Métaux : 250 tonnes par mois d'acier en rouleaux (EUROCOOLER)  
200 tonnes par mois de tôles (acier, aluminium, inox).
- ◆ Peintures : 250 tonnes par an de peinture et 100 tonnes de diluant.
- ◆ Produits de traitement de surface : 7 m<sup>3</sup>/an (produits dégraissants phosphatants et dévochants)
- ◆ Grenaille : 31 tonnes par an

Les fluides et utilités représentent :

- ◆ Eaux : 35000 m<sup>3</sup>/an prélevés dans un puits interne à l'établissement
- ◆ Electricité : 2 400 000 KWh/an à partir de 6 transformateurs représentant une puissance totale de 3175 KVA dont un contient 745 kg de PCB.
- ◆ Gaz de chauffage : 390 tonnes de gaz propane à partir de deux cuves de 69 et 60 m<sup>3</sup>
- ◆ Gaz de soudure et de coupe :
  - Une cuve de 6 m<sup>3</sup> de tetrène
  - Une cuvette de 7.5 m<sup>3</sup> d'oxygène
  - Une cuve de 7.9 m<sup>3</sup> d'argon
  - Une cuve 3.6 m<sup>3</sup> de dioxyde de carbone
- ◆ Air comprimé : un ensemble de 7 groupes de compression représentant une puissance totale de 345 KW

#### ARTICLE 5 - Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 6 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### ARTICLE 7 - Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures

de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

#### ARTICLE 9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### ARTICLE 10 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 11 - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### ARTICLE 12 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Le site sera clôturé de façon à se prémunir des actes de malveillance, et éviter la dispersion des produits et dépôt de déchets dans l'enceinte de l'établissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2000.



**TITRE 2****DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT****CHAPITRE 1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU****ARTICLE 13 - Prélèvements d'eau****13.1 - Généralités et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement tant que le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement lorsque ce débit sera inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

**13.2 - Protection de la nappe**

Le forage de prélèvement situé à l'angle du département n° 9 est unique. Le volume prélevé est limité à 33600 m<sup>3</sup>/an jusqu'au 30 juin 2000 et à 1700 m<sup>3</sup>/an à compter de cette date.

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre le risque d'introduction de pollution de surface.

**13.3 - Abandon du forage**

Le cas échéant, la mise hors service du forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

**ARTICLE 14 - Collecte des effluents liquides**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant selon la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après

### 14.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et les eaux de refroidissement (ERef)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

### 14.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### 14.3 - Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées, qui sont collectées par un réseau unique, peuvent être acheminées vers le ruisseau situé au sud du site.

### 14.4 - Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite à compter du 30 juin 2000.

### 14.5 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parkings, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Pour les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, un réseau de collecte sera aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les limites de concentration fixées par le présent arrêté pour ce qui les concerne.

### 14.6 - Effluents industriels

Les effluents industriels générés par l'établissement sont constitués :

- des eaux utilisées en épreuves hydrauliques, qui représentent un volume de 1700 m<sup>3</sup>/an, repérées EI 1<sup>er</sup>
- des eaux composant le bain d'épreuve au savon, qui représentent un volume de 240 m<sup>3</sup>/an, repérées EI 2<sup>ème</sup>

Aucun autre rejet d'effluents industriels n'est autorisé.

Les effluents industriels qui de par leurs caractéristiques ou leur concentration ne peuvent efficacement être traités sur le site doivent être éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 15 - Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 16 - Conditions de rejet

### 16.1 - Caractéristiques des points de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3	Rejet n° 4	Rejet n° 5
Nature de l'effluent	EU	EPnp - ERef	EP <sub>p</sub>	EI 1 <sup>er</sup>	EI 2 <sup>ème</sup>
Lieu de rejet	Réseau communal d'assainissement	Ruisseau Sud de l'établissement	Ruisseau Sud de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 14.5	Ruisseau Sud de l'établissement dans les mêmes conditions que les EP <sub>p</sub>	Réseau communal d'assainissement

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux EPnp et ERef (et le cas échéant EU) est interdit.

### 16.2 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

## ARTICLE 17 - Qualité des effluents rejetés

### 17.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

## 17.2 - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- HC totaux : ≤ 10 mg/l

## 17.3 - Conditions particulières à chacun des rejets d'effluents

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents définies ci-après :

### REJET N°2, 3 et 4

MEST	≤	35 mg/l	Azote global	≤	30 mg/l
DCO	≤	125 mg/l	Phosphore total	≤	10 mg/l
DBO	≤	30 mg/l			

### REJET N° 5

MEST	≤	600 mg/l	Azote global	≤	150 mg/l
DBO <sub>5</sub>	≤	800 mg/l	Phosphore total	≤	50 mg/l
DCO	≤	2000 mg/l			

En outre, les rejets doivent être exempts de métaux lourds

## 17.4 - Autosurveillance

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'eaux dans les rejets aux fins d'analyses. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 17.4.1 - Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### 17.5 - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

## ARTICLE 18 - Prévention des pollutions accidentelles

### 18.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

### 18.2. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### 18.3. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

## CHAPITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 19 - Principes généraux - Aménagements

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

**ARTICLE 20 - Normes de rejets****20.1.**

La quantité maximum de composés organiques volatils (en équivalent CH<sub>4</sub>) autorisée à être rejetée à l'atmosphère (émissions canalisées et diffuses) est de

- 0.750 t/j
- 180 t/an

**20.2.**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de réduction de ses émissions de façon à respecter au plus tard pour le 30 avril 2001 les prescriptions suivantes :

- la valeur limite d'émission en COV (exprimée en CH<sub>4</sub>) sur les rejets canalisés des installations d'application de peinture et de séchage est de 150 mg/m<sup>3</sup> (à 18.6 % en O<sub>2</sub>)
- dans le cas de l'utilisation d'une technique d'incinération pour l'élimination des COV, la valeur limite de concentration en COV (exprimée en COT) est de 50 mg/m<sup>3</sup>

Le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

**20.3.**

L'exploitant remettra au plus tard au 30 juin 2000 à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique présentant le programme d'améliorations qu'il compte mettre en place pour respecter les prescriptions ci-dessus.

**ARTICLE 21 - Conditions de rejet**

**21.1.** Les rejets à l'atmosphère s'effectuent par un ensemble de cheminées dont la hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. La vitesse d'éjection est au moins de 8 m/s lorsque le débit

d'émission est supérieur à 5000 m<sup>3</sup>/h, et de 5 m/s lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Les rejets à l'atmosphère des ateliers d'application de peinture par pulvérisation, aspersion et au trempé doivent être captés, canalisés et épurés, le cas échéant, pour satisfaire aux normes visées à l'article 20.2 au plus tard avant le 30 avril 2001.

#### 21.2.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### 21.3.

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

### ARTICLE 22 - Contrôle des émissions

#### 22.1.

Sur chaque canalisation, sont aménagés un point de prélèvement et un point de mesure.

#### 22.2.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qu'il communique à l'inspecteur des installations classées.

Au minimum :

- l'exploitant établit annuellement un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les produits utilisés comme agents de dilution et de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. Ce bilan, accompagné de tous commentaires utiles, est transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.
- l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme spécialisé une campagne de mesures sur l'ensemble des rejets canalisés. Elle devra déterminer les concentrations et le flux en COV. Les résultats de cette campagne sont transmis dès réception du rapport de mesures à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles.

A partir du 30 avril 2001, une surveillance en continu des rejets est exigée, si le flux horaire de COV à l'exclusion du méthane dépasse 15 kg/h ou si les cheminées d'évacuation des gaz résiduaux à l'aval d'un équipement de traitement émettent au point final de rejet plus de 10 kg/h de carbone organique total.



## CHAPITRE III - DECHETS

### ARTICLE 23 - Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

### ARTICLE 24 - Contrôle de la production des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

### ARTICLE 25 - Stockage temporaire des déchets

#### 25.1.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### 25.2.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

- les aires affectées au stockage de déchet doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Cette disposition vaut pour le dispositif de rétention associé au stockage d'huiles, d'acides et de peintures usagées. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

## **ARTICLE 26 - Elimination des déchets**

### **2 6. 1. - Principe général**

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **26.2. - Destination des déchets**

La liste des déchets que l'exploitant éliminés à l'extérieur de son établissement est précisée comme suit :

Déchets	Quantités
<i>Déchets spéciaux y compris les emballages afférents aux produits</i>	
- déchets de l'activité peinture	100 t/an
- déchets de l'activité de traitement de surface	200 t/an
- huiles	5 t/an
<i>Déchets banals</i>	
- métaux	700 t/an
- papier carton	5 t/an
- DIB	200 t/an

Le traitement interne de déchets est interdit.

## CHAPITRE IV – PREVENTION DES NUISSANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 27 – Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement (Journal Officiel du 27 mars 1997),
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement (Journal Officiel du 22 octobre 1986).

### ARTICLE 28 – Prévention du bruit et des vibrations

#### 28.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des pavillons situés à 200 mètres au nord et à l'ouest du site et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	53	60
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	43	50

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 28.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

## 28.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points 1 et 2 du plan joint en annexe :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE V – PREVENTIONS DES RISQUES

### ARTICLE 29 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

#### 29.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

## 29.2 - Règles d'aménagement

### 29.2.1 - Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 29.2.2 - Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, indépendamment des dispositions particulières touchant les installations d'application et de séchage de peinture, ainsi que le stockage des produits liés à ces activités, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

L'établissement devra être protégé contre les effets de la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 visé à l'article 2 et de sa circulaire d'application n° 93.17 modifié le 28 octobre 1996 en considérant qu'il s'agit d'une installation nouvelle. Les mesures de protection doivent être réalisées sur la base des conclusions de l'étude préalable fournie dans le dossier.

### 29.3 – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

*DR* En particulier, l'établissement doit disposer au minimum de 2 poteaux d'incendie normalisés, ainsi que d'une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> établie conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Le S.D.I.S.S., Centre de Secours principal de Luxeuil les Bains, sera consulté avant toute implantation.

*faire* Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

### 29.4 – Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- L'exécution des rondes de surveillance,
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

*faire* Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En particulier, des voies d'accès utilisables en tous temps et circonstances pour les véhicules d'intervention devront être prévues.

*ok* Les travaux mettant en œuvre des feux nus devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées. *Mais contrôle après intervention*

### 29.5. Exercices

*faire* Annuellement, un exercice d'incendie doit être organisé conjointement avec les services d'intervention, afin de juger de l'adéquation des moyens disponibles.

Cet exercice devra faire l'objet d'un rapport dont les conclusions serviront de base à la mise à jour des consignes d'incendie.

Les faiblesses qui auraient pu être mises en évidence en matière d'aménagement lors de cet exercice devront être signalées à l'inspecteur des installations classées.

**TITRE 3****DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES  
INSTALLATIONS****ARTICLE 30 – Installations d’application et de séchage de peinture****30.1 Définitions****30.1.1 Cabine de peinture**

Une cabine de peinture est une aire d’application de peinture limitée par des parois destinées à empêcher la diffusion de l’aérosol à l’extérieur. A cet effet, elle dispose d’un dispositif de ventilation composé d’une amenée d’air neuf disposant éventuellement de médias filtrants et d’un dispositif d’évacuation de l’aérosol en excès qui transite par un dispositif de filtration à sec, ou par un système de lavage, ou par tout autre moyen destiné à limiter les émissions à l’atmosphère et à assurer leur bonne diffusion.

**30.1.2 Aire de peinture**

Une aire de peinture est une zone plane située au niveau du sol d’un atelier, reliée à une fosse équipée d’un système d’aspiration mécanique destiné à limiter la diffusion de l’aérosol dans l’atelier, dans les mêmes conditions qu’une cabine de peinture.

Le périmètre de l’aire de peinture est défini sous la responsabilité de l’exploitant. Le périmètre doit être établi sur la base des connaissances qu’il a des caractéristiques du système d’aspiration mécanique.

**30.1.3 Etuve de séchage**

Une étuve de séchage est une enceinte limitée par des parois, destinée à assurer l’évaporations des solvants et la polymérisation des liants composants les peintures, tout en empêchant la diffusion de vapeur à l’extérieur. A cette fin, elle dispose d’un dispositif de ventilation destiné à assurer l’évacuation des solvants en excès dans des conditions permettant la bonne diffusion de ceux-ci. Elle peut disposer d’un système de chauffage destiné à accélérer le processus.

**30.1.4 Zones non feu****30.1.4.1 *Zone non feu de type 1***

On appelle zone non feu de type 1 les zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l’installation, des atmosphères explosives.

**30.1.4.2 *Zone non feu de type 2***

On appelle zone non feu de type 2 les zones dans lesquelles peuvent apparaître de manière épisodique avec une fréquence faible et une courte durée, des atmosphères explosives.

### 30.1.5 Feux nus

On considère comme « feux nus » les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

## 30.2. Cabine de peinture

### 30.2.1 Règles d'aménagement

#### 30.2.1.1 *Constitution*

La cabine de peinture est située à une distance d'au moins 8 mètres de toute étuve de séchage et des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles non liés à l'activité sont utilisés et stockés. L'interposition d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures permet de ramener cette distance de 8 mètres au droit de cette paroi.

Le sol supportant la cabine est étanche et incombustible.

La stabilité au feu de la structure des parois est de ½ heure au moins.

La toiture de la cabine comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments et matériaux légers et fragiles servant pour partie d'orifice de décharge en cas d'explosion et pour partie d'exutoire de fumée. Pour ces derniers, la commande est à la fois automatique et manuelle.

Le dispositif d'aspiration des aérosols se fait par la partie basse de l'installation.

#### 30.2.1.2 *Zones non feux*

Est classée obligatoirement en zone non feu de type 1, l'intérieur de la cabine ainsi que l'ensemble des dispositifs de ventilation et d'évacuation jusqu'au débouché de celui-ci dans un rayon de 5 mètres, l'intérieur des récipients en cours d'utilisation et les matériels renfermant des peintures ou solvants inflammables.

De même, toute ouverture permanente ou partie ouvrante engendre une zone non feu de même type dans un rayon de 3 mètres.

Est classée obligatoirement en zone non feu type 2, les frontières des zones non feu de type 1 augmentées de 2 mètres. La valeur de 2 mètres peut être ramenée à 1 mètre dans le cas où l'agression mécanique n'est pas possible.

Le cas échéant, l'exploitant définira sous sa responsabilité, sur la base des principes énumérés ci-dessus et des connaissances qu'il possède de ses installations, les lieux méritant d'être classés.

Le marquage au sol ainsi que des indications seront apposés afin d'informer de l'existence des deux types de zones.

#### 30.2.1.3 *Ventilation*

Le dispositif de ventilation de la cabine doit être suffisant pour que la concentration en vapeur inflammable n'atteigne en nul emplacement le quart de la limite inférieure d'explosivité.



Ce dispositif doit être étudié en tenant compte des différents types de peintures et solvants utilisés.

Un dispositif d'asservissement doit interdire l'application si la ventilation n'a pas au préalable été mise en service. De même, la ventilation doit être poursuivie au terme de l'application jusqu'à obtention d'une concentration en vapeur répondant au principe énuméré ci-dessus. En outre, toute défaillance dans le dispositif de ventilation entraîne l'arrêt automatique de l'application.

#### 30.2.1.4 *Matériels électriques*

Les matériels électriques employés dans les zones de type 1 et type 2 définies à l'article 30.1.4 devront être réalisés et entretenus selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques visées à l'article 29.2.2 du présent arrêté.

#### 30.2.2 Règles d'exploitation

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises. La vérification du matériel sera fréquemment réalisée.

Seuls les produits nécessaires au fonctionnement de l'installation en quantité limitée autant que possible pourront être présents dans l'installation.

Spécialement, les interventions ne pourront être exécutées que par un personnel qualifié informé des dangers, qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable de l'établissement.

Les dispositions prévues à l'article 29.4 du titre V du présent arrêté s'appliquent en particulier à l'installation.

### 30.3. Aire de peinture

#### 30.3.1 Règles d'aménagement

##### 30.3.1.1 *Constitution*

L'aire de peinture est située à une distance d'au moins 8 mètres de toute étuve de séchage et des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles non liés à l'activité sont utilisés et stockés. L'interposition d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures permet de ramener cette distance de 8 mètres au droit de cette paroi.

Le sol supportant l'aire est étanche et incombustible.

La toiture au droit de l'aire comporte sur au moins 2 % de sa surface un exutoire de fumée. Pour ce dernier, la commande est à la fois automatique et manuelle.

Le dispositif d'aspiration des aérosols se fait par la partie basse de l'installation.

→ Signature

### 30.3.1.2 *Zones non feux*

Est classée obligatoirement en zone non feu de type 1 l'aire de peinture jusqu'à la toiture du local, ainsi que l'ensemble des dispositifs de ventilation et d'évacuation jusqu'au débouché de celui-ci dans un rayon de 5 mètres, l'intérieur des récipients en cours d'utilisation et les matériels renfermant des peintures ou solvants inflammables.

Est classée obligatoirement en zone non feu de type 2, les frontières des zones non feu de type 1 augmentées de 2 mètres.

Le cas échéant, l'exploitant définira sous sa responsabilité, sur la base des principes énumérés ci-dessus et des connaissances qu'il possède de ses installations, les lieux méritant d'être classés.

Le marquage au sol ainsi que des indications seront apposés afin d'informer de l'existence des deux types de zones.

### 30.3.1.3 *Ventilation*

Le dispositif de ventilation de l'aire de peinture doit être suffisant pour que la concentration en vapeur inflammable n'atteigne en nul emplacement le quart de la limite inférieure d'explosivité. C'est notamment sur cette base que l'exploitant définira le périmètre de l'aire de peinture.

Ce dispositif doit être étudié en tenant compte des différents types de peintures et solvants utilisés.

Un dispositif d'asservissement doit interdire l'application si la ventilation n'a pas au préalable été mise en service. De même, la ventilation doit être poursuivie au terme de l'application jusqu'à obtention d'une concentration en vapeur répondant au principe énuméré ci-dessus. En outre, toute défaillance dans le dispositif de ventilation entraîne l'arrêt automatique de l'application et des moyens de manutention des pièces à peindre.

### 30.3.1.4 *Matériels électriques*

Les matériels électriques employés dans les zones de type 1 et type 2 définies à l'article 1.1.2 devront être réalisés et entretenus selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques visées à l'article 29.2.2 du chapitre V du présent arrêté.

### 30.3.2 Règles d'exploitation

Les séquences de mise en service et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises. La vérification du matériel sera fréquemment réalisée.

Seuls les produits nécessaires au fonctionnement de l'installation en quantité limitée autant que possible pourront être présents dans l'installation.

Spécialement, les interventions ne pourront être exécutées que par un personnel qualifié informé des dangers, qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable de l'établissement.

Les dispositions prévues à l'article 29.4 du titre V du présent arrêté s'appliquent en particulier à l'installation.

## 30.4 Etuve de séchage

### 30.4.1 Règles d'aménagement

#### 30.4.1.1 Constitution

L'étuve de séchage est située à une distance d'au moins 8 mètres de toute cabine ou aire de peinture ainsi que des postes de travail et autres emplacements où des produits ou matériaux combustibles sont utilisés ou stockés. L'interposition d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures permet de ramener cette distance de 8 mètres au droit de la cabine ou de l'aire de peinture.

Le sol supportant l'étuve est étanche et incombustible.

La stabilité au feu de la structure des parois est de ½ heure au moins.

La toiture de l'étuve comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments et matériaux légers et fragiles servant pour partie d'orifice de décharge en cas d'explosion et pour partie d'exutoire de fumée. Pour ces derniers, la commande est à la fois automatique et manuelle.

#### 30.4.1.2 Zone non feu

Est classé en zone non feu de type 1, l'intérieur de l'étuve et du dispositif de ventilation et d'évacuation des solvants jusqu'au débouché de celui-ci dans un rayon de 5 mètres.

De même, toute ouverture permanente ou partie ouvrante engendre une zone non feu de même type dans un rayon de 3 mètres.

Sont classées en zone non feu de type 2, les frontières des zones de type 1 augmentées de 2 mètres. La valeur de 2 mètres pourra être ramenée à un mètre dans le cas où l'agression mécanique n'est pas possible.

Le cas échéant, l'exploitant définira sous sa responsabilité, sur la base des principes énumérés ci-dessus et des connaissances qu'il possède de ses installations, d'autres types de zones méritant d'être classées.

Le marquage au sol ainsi que des indications seront apposés afin d'informer de l'existence des deux types de zones.

#### 30.4.1.3 Ventilation

Le dispositif de ventilation de la cabine doit être suffisant pour que la concentration en vapeur inflammable n'atteigne en nul emplacement le quart de la limite inférieure d'explosivité.

Ce dispositif doit être étudié en tenant compte des différents types de peintures et solvants utilisés.

Un dispositif d'asservissement doit interdire la mise en œuvre des moyens de chauffage si la ventilation n'a pas été au préalable mise en service. De même, la ventilation doit se poursuivre au terme de la mise en œuvre des moyens de séchage, jusqu'à l'obtention d'une concentration en vapeur répondant au principe énuméré ci-dessus.

En outre, toute défaillance du système de ventilation entraîne automatiquement l'arrêt des moyens de séchage.

#### 30.4.1.4 *Séchage*

Le procédé de séchage peut être soit de type indirect par l'intermédiaire d'un échangeur thermique, soit de type direct tel que système en veine d'air ou rayonnement infrarouge. Dans ce dernier cas qui regroupe des appareils à combustion catalytique ou d'autres dispositifs à rayonnement de type électrique, il conviendra d'obtenir des garanties de la part du constructeur sur la base d'essais de laboratoire prouvant qu'ils n'enflamment pas les atmosphères rendues explosives par la présence de vapeurs de solvants.

#### 30.4.1.5 *Matériels électriques*

Les matériels électriques employés devront satisfaire aux mêmes exigences que celles qui sont imposées pour la cabine de peinture.

#### 30.4.2 Règles d'exploitation

La conduite de l'installation, les interventions éventuelles doivent être réalisés dans les mêmes conditions de sécurité que pour la cabine et l'aire de peinture énumérées au paragraphe 30.2.2.

### ARTICLE 31 – Dépôt de peinture et de solvants

#### 31.1. Règles d'aménagement

Les peintures et solvants seront entreposés dans un local spécifique spécialement aménagé à l'écart de toute autre activité.

Son isolement des autres installations sera constitué par ses éléments de construction dont la résistance au feu sera au moins coupe-feu au degré 2 heures.

Deux portes d'accès distinctes opposées seront réalisées dans le local.

Dans le cas où l'une d'elle débouche dans un atelier, elle présentera une résistance au feu d'au moins coupe-feu de degré 1 heure.

Le sol du local sera incombustible et formera rétention. Le volume de la rétention sera équivalent à au moins 50 % du volume de produits entreposés.

Il comportera comme élément de décharge en cas d'explosion, des zones fragilisées réalisées en matériaux légers et incombustibles de surface équivalant à 1 m<sup>2</sup> pour 10 m<sup>3</sup> de volume de local. Ces zones seront de préférence réalisées en partie supérieure afin de protéger l'environnement humain et les installations proches des effets d'une explosion. A défaut, aucune activité ne sera pratiquée à une distance inférieure à 10 mètres de ces zones.

Des trappes d'évacuation des fumées à ouverture automatique et manuelle dont la surface peut être comprise dans celle retenue comme élément de décharge en cas d'explosion, si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, seront installées en partie supérieure du local.

Le local comportera un dispositif de ventilation capable d'assurer une concentration en vapeur inflammable inférieure au quart de la limite supérieure d'explosivité.

### 31.1.1 Zone non feu

L'ensemble du local est classé en zone non feu de type 1. Toute ouverture permanente ou partie ouvrante engendre une zone non feu de même type dans un rayon de 3 mètres.

Le marquage au sol sera réalisé et des indications apposées afin d'informer de l'existence d'un tel type de zone.

### 31.1.2 Matériel électrique

Le matériel électrique employé correspondra aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé pour une zone non feu de type 1, comme définies à l'article 30.1.4 concernant les installations d'application et de séchage de peinture.

## 31.2. Règles d'exploitation

Le volume de peinture et solvants sera limité à 25 m<sup>3</sup>.

Les dispositions prévues à l'article 30.2.2 du titre V du présent arrêté s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les installations d'application et de séchage de peinture.

## ARTICLE 32 – Installations de décapage et de dégraissage – Phosphatation.

### 32.1 Prévention de la pollution des eaux

#### 32.1.1 Règles d'aménagement

##### 32.1.1.1

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages, tunnels...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

##### 32.1.1.2

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

#### 32.1.1.3

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

#### 32.1.1.4

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

#### 32.1.1.5

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### 32.1.2 Règles d'exploitation

#### 32.1.2.1

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 32.1.2.2

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

#### 32.1.2.3

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### 32.1.2.4

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

#### 32.1.2.5

L'ensemble des effluents issus de l'activité, que ce soit des bains usés, les eaux mises en œuvre dans les rinçages bloqués, les boues et déchets issus des nettoyages des installations et ateliers doivent être impérativement traités dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées, selon les dispositions du chapitre III du présent arrêté.

De ce qui précède, il découle qu'il ne doit être procédé à aucun rejet d'effluents issus de l'activité de traitements de surfaces.

### 32.2 Prévention de la pollution atmosphérique

#### 32.2.1 Règles d'aménagement et d'exploitation

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 33.2 du présent arrêté.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés selon les dispositions prévues à l'article 34 du présent arrêté.

#### 32.2.2 Normes

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H <sup>+</sup>	0.5 mg/Nm <sup>3</sup>
CN, Cr, HF	absence totale
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Nox exprimés en NO <sub>2</sub>	100 ppm

### 32.2.3 Surveillance – contrôle

#### Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavages éventuels (niveau d'eau, ...).
- Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Cette fréquence pourra être portée à un rythme trimestriel sur demande de l'inspecteur des installations classées.

#### Contrôle

Dès la mise en service des installations, il sera procédé au contrôle des rejets atmosphériques par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle lui seront communiqués.

### 32.3 Elimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces seront conditionnés, stockés et éliminés selon les principes définis au titre III du présent arrêté.



**TITRE 4****DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF****ARTICLE 33 - Annulation et déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 34 - Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 35 - Code du Travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**ARTICLE 36 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 37 - Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de cette décision.

**ARTICLE 38 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ESAC

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Corbenay par les soins du Maire pendant un mois.

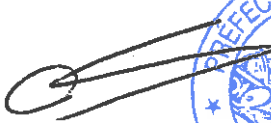

**ARTICLE 39 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de CORBENAY, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'Aillevillers et Lyaumont, Corbenay, Fleurey les St Loup, Fontaine les Luxeuil, Hautevelle, St Loup sur Semouse et Magnoncourt
- Monsieur le Sous-Préfet de Lure
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL,

Pour ampliation,  
l'Attaché,  
chef de bureau délégué

Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le **27 MAR 2000**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

**Pierre-Henri VRAY.**